

CENTRE HOSPITALIER  
"MARÉCHAL JOFFRE"  
de  
PERPIGNAN

ML/PS

A

\*\*\*\*\*

MODIFICATION DES TARIFS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES EN 2005

\*\*\*\*\*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON

- VU Le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment ses articles 24 à 26 ;
- VU La loi n° 56-557 du 7 Juin 1956 relative aux délais de recours contentieux en matière administrative ainsi que le décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965, article 1er concernant le même objet ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU La loi n° 84-5 du 3 Janvier 1984, portant diverses mesures relatives à l'organisation du Service Public Hospitalier ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 Décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004, notamment son article 34 ;
- VU Le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif aux Hôpitaux et Hospices Publics .
- VU Le décret n° 82-634 du 8 Juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification de consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les Hôpitaux autres que les Hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif, participant au service public hospitalier ;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU Le décret n° 92-776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier ;
- VU Le décret n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU les circulaires DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 et du 26 juillet 2005 relatives à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS n° 2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU Le budget voté par le Conseil d'Administration le 26 octobre 2005
- VU La lettre de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 novembre 2005
- VU La délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN par arrêté N° DIR n° 336/X/2004 du 29 septembre 2004 de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon ;
- VU L'arrêté portant modification de délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° DIR/285/XI/2005 du 8 novembre 2005 ;
- VU Les avis de la Commission Exécutive

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005:

#### Hospitalisation à temps complet

Médecine - code 11.....	595,50 €
Spécialités coûteuses - code 20.....	1 271,74 €
Chirurgie - code 12.....	865,97 €
Moyen séjour - code 30.....	428,71 €

#### Hospitalisation à temps incomplet

Hémodialyse - code 52.....	1 002,71 €
Hospitalisation de jour Pédiatrie - code 50.	887,75 €
Hospitalisation de jour Spécialités coûteuses - code 51	1 038,14 €
Chirurgie et anesthésie ambulatoires. code 90	1 009,46 €

#### Services mobiles de secours et de soins d'urgence

Transports terrestres :	
Intervention par période de 30 minutes.....	347,18 €

### ARTICLE 2

Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par ladite loi et les textes subséquents.

**ARTICLE 3**

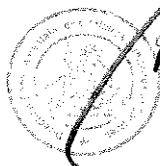
Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 30 NOV. 2005

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES



*Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

E. DOAT

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 30 NOV. 2005



*Inspecteur en Chef  
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

M. LAMARD



Languedoc Roussillon

ARH 66/39/XII/05

## ARRETE

modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005

### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU Les circulaires DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 et du 26 juillet 2005 relatives à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU La circulaire DHOS n° 2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU l'arrêté n° 336/X/2004 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date 29 septembre 2004 donnant délégation de signature à Madame CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;

- VU L'arrêté portant modification de délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° DIR/285/XI/2005 du 8 novembre 2005 ;
- VU les délibérations de la commission exécutive relatives aux allocations de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement Centre de réadaptation Fonctionnelle « **Les Escaldes** » à **Villeneuve les Escaldes (66760)** est fixé **pour l'année 2005**, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **74 746 Euros**.
- Article 3 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **sans objet**
- Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **sans objet**.
- Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 756 076 Euros**.
- Article 6 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

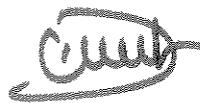
PERPIGNAN, le 30 novembre 2005

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE,  
et par délégation,  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 1<sup>er</sup> DEC. 2005

Le Directeur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,  
  
M. LAMARD

  
Dominique CHRISTIAN



Languedoc Roussillon

ARH 66/k0/x11/05

CENTRE DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE  
DE BRONCHO-PNEUMOLOGIE ET DE PHTISIOLOGIE  
" LES ESCALDES"  
VILLENEUVE LES ESCALDES

\*\*\*\*\*

MODIFIANT LES TARIFS DE PRESTATIONS  
APPLICABLES EN 2005

\*\*\*\*\*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 56-557 du 7 Juin 1956 relative aux délais de recours contentieux en matière administrative ainsi que le décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965, article 1er concernant le même objet ;
- VU La loi n° 83-25 du 19 Janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale;
- VU La loi n° 84-5 du 3 Janvier 1984, portant diverses mesures relatives à l'organisation du Service Public Hospitalier ;
- VU La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- VU L'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment ses articles 24 à 26 ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2005;
- VU Le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif aux Hôpitaux et Hospices Publics;

- VU Le décret n° 82-634 du 8 Juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification de consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les Hôpitaux autres que les Hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif, participant au service public hospitalier ;
- VU Le décret n° 92-776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements privés de santé participants à l'exécution du service public hospitalier et principalement son article R 714-3-4 ;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification sanitaire et Sociale au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU Le décret n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
- VU La circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU Les circulaires DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 et du 26 juillet 2005 relatives à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU La circulaire DHOS n° 2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;
- VU L'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU Le relevé de décision de la Commission de Suivi des Etablissements en date du 11 octobre 2005 ;
- VU Le courrier de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 30 novembre 2005 ;
- VU La délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN par arrêté N° DIR n° 336/X/2004 du 29 septembre 2004 de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon;
- VU L'arrêté portant modification de délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° DIR/285/XI/2005 du 8 novembre 2005 ;
- VU Les avis de la Commission Exécutive ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005 au Centre de Réadaptation Fonctionnelle "Les Escaldes" sont fixés comme suit:

Code 11 : Médecine **322.36 €**  
Hospitalisation complète

Code 50 : Médecine **202.75 €**  
Hospitalisation de jour

Code 31 : Réadaptation fonctionnelle **231.81 €**  
Hospitalisation complète

Code 56 : Réadaptation fonctionnelle **158.78 €**  
Hospitalisation temps partiel

ARTICLE 3 : Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par ladite loi et les textes subséquents.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rôdasse – 103 bis, Rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 1 DEC 2005

PERPIGNAN, le 30 novembre 2005

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.



L'Espérance  
Centre de Réadaptation Fonctionnelle  
"Les Escaldes"

M. LAJARD

Dominique CHESTIAN

CENTRE HELIO-MARIN DE BANYULS SUR MER

SECTIONS SANITAIRES

\*\*\*\*\*

MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS  
APPLICABLES EN 2005

\*\*\*\*\*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment ses articles 24 à 26 ;
- VU La loi n° 56-557 du 7 Juin 1956 relative aux délais de recours contentieux en matière administrative ainsi que le décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965, article 1er concernant le même objet ;
- VU La loi n° 83-25 du 19 Janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale;
- VU La loi n° 84-5 du 3 Janvier 1984, portant diverses mesures relatives à l'organisation du Service Public Hospitalier ;
- VU La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005.
- VU Le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif aux Hôpitaux et Hospices Publics;
- VU Le décret n° 82-634 du 8 Juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification de consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les Hôpitaux autres que les Hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif, participant au service public hospitalier ;

- VU Le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier ;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification sanitaire et Sociale au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU Le décret n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
- VU La circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU Les circulaires DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 et du 26 juillet 2005 relatives à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU La circulaire DHOS n° 2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé
- VU Le courriers du Directeur Général de l'ASCV en date du 17 octobre 2005 ;
- VU Le courrier de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 30 novembre 2005 ;
- VU L'arrêté n° DIR/386/XII/2003 du 17 décembre 2003 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon ;
- VU La délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN par arrêté N° DIR n° 336/X/2004 du 29 septembre 2004 de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon;
- VU L'arrêté n° DIR/285/XI/2005 du 8 novembre 2005 portant modification de délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- VU Les avis de la Commission Exécutive ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 Le tarif journalier de prestations applicable à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2005** au Centre Hélio-Marin de BANYULS SUR MER - Section Sanitaire est fixé comme suit :

Code 30 : Rééducation Fonctionnelle	221,63 €
-------------------------------------	----------

ARTICLE 2 Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par ladite loi et les textes subséquents.

**ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine Espace Rodesse – 103, Rue Belleville - B.P.952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration de l'Association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
P/ LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



*M. Lamard*  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires et Sociales.



M. LAMARD

ARRETE N° ARH66/43/XII/05

modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU La circulaire DHOS n° 2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU L'arrêté n° DIR/386/XII/2003 du 17 décembre 2003 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon ;
- VU l'arrêté n° 336/X/2004 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date 29 septembre 2004 du donnant délégation de signature à Madame CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;

- VU L'arrêté portant modification de délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° DIR/285/XI/2005 du 8 novembre 2005 ;
- VU les délibérations de la commission exécutive relatives aux allocations de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

#### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre de rééducation Fonctionnelle de Banyuls sur Mer (66 650)** est fixé pour l'année **2005**, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **0 euros**.
- Article 3 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 euros**
- Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros**.
- Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 429 193,77 euros**.
- Article 6 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

PERPIGNAN, le 1<sup>er</sup> DEC. 2005

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE,  
et par délégation,  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

  
L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,  
M. LAMARD

ARRETE N° ARH66/44/XII/05

MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE  
"LE CHÂTEAU BLEU"  
à ARLES SUR TECH

\*\*\*\*\*

modification des Tarifs Journaliers applicables en 2005

\*\*\*\*\*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION LANGUEDOC ROUSSILLON

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l' Action Sociale et des Familles ;
- VU L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment ses articles 24 à 26 ;
- VU La loi n° 56-557 du 7 juin 1956 relative aux délais de recours contentieux en matière administrative ainsi que le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, article 1er concernant le même objet ;
- VU La loi n° 83-25 du 19 Janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale;
- VU La loi n° 84-5 du 3 janvier 1984, portant diverses mesures relatives à l'organisation du Service Public Hospitalier ;
- VU La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005
- VU Le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif aux Hôpitaux et Hospices Publics;
- VU Le décret n° 82-634 du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification de consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les Hôpitaux autres que les Hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif, participant au service public hospitalier ;

- VU Le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et principalement son article R 714-3-49 ;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification sanitaire et Sociale au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU Le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
- VU La circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU Les circulaires DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 et du 26 juillet 2005 relatives à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU La circulaire DHOS n° 2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé
- VU le courrier du Directeur Général de l'ASCV en date du 17 octobre 2005 ;
- VU La lettre de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 30 novembre 2005 ;
- VU L'arrêté n° DIR/386/XII/2003 du 17 décembre 2003 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon ;
- VU La délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN par arrêté N° DIR n° 336/X/2004 du 29 septembre 2004 de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon ;
- VU L'arrêté n° DIR/285/XI/2005 du 8 novembre 2005 portant modification de délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- VU Les avis de la Commission Exécutive ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1 Le tarif journalier de prestations applicable à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2005** à la Maison de Repos et de Convalescence "Le Château Bleu" est fixé à : **92,70 €**
- ARTICLE 2 Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par ladite loi et les textes subséquents.

**ARTICLE 3** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine Espace Rodesse – 103, Rue Belleville - B.P.952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration de l'Association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
P/LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

  
  
L'inspecteur  
Direction Sanitaire et Sociale  
M. LAMARD

ARRETE

modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU La circulaire DHOS n° 2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU L'arrêté n° DIR/386/XII/2003 du 17 décembre 2003 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon
- VU l'arrêté n° 336/X/2004 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date 29 septembre 2004 du donnant délégation de signature à Madame CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;

- VU L'arrêté n° DIR/285/XI/2005 du 8 novembre 2005 portant modification de délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- VU les délibérations de la commission exécutive relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre de Repos et de Convalescence « Le Château Bleu » à Arles sur Tech (66150)** est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **0 €uros**.
- Article 3 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €uros**
- Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €uros**.
- Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 635 282,72 €uros**.
- Article 6 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

PERPIGNAN, le 1<sup>er</sup> DEC. 2005

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE,  
et par délégation,  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

  
L'Inspecteur  
Direction Sanitaire et Sociale.  
  
M. LAMARD

## Mission Régionale de Santé

### ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ MRS - N° 01/2005 fixant les zones déficitaires en médecins généralistes

M. le Directeur de l'URCAM du Languedoc-Roussillon  
Mme le Directeur de l'ARH du Languedoc-Roussillon

Considérant l'erreur matérielle apparue dans la rédaction de l'arrêté MRS n° 01/2005,  
fixant les zones déficitaires en médecins généralistes,

#### Article 1

Il convient de lire pour le département de la Lozère et la zone de patientèle de Florac-Ispagnac :

FLORAC-ISPAGNAC Bédouès (48022) – Les Bondons (48028) – Cocurès (48050) –  
Florac (48061) – Fraissinet de Fourques (48065) – Fraissinet  
de Lozère (48066) – Ispagnac (48075) – Montbrun (48101) –  
Le Pont de Montvert (48116) – Quézac (48122) – Rousses  
(48130) – St. Julien d'Arpaon (48162) – St. Laurent de  
Trèves (48166) – St. Maurice de Ventalon (48172) – La Salle  
Prunet (48186) – Vebron (48193) – Vialas (48194)

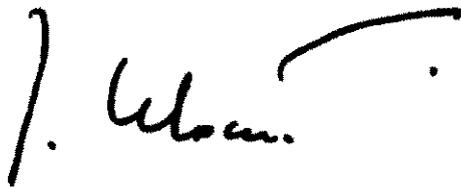
#### Article 2

Le reste est sans changement

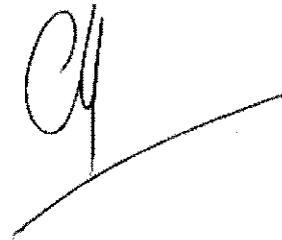
### Article 3

Le présent arrêté modificatif à l'arrêté MRS n° 01/2005, fixant les zones déficitaires en médecins généralistes sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, département dans lequel la Mission Régionale de Santé (Urcam et ARH du Languedoc-Roussillon) a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Castelnau le lez, le 1<sup>er</sup> décembre 2005



Directeur de l'Urcam  
et de la Mission Régionale de Santé



Catherine Dardé  
Directeur de l'Arh